

DELIBERATION CR001-2018

**Vu le code de l' ducation, notamment ses articles L.123-1   L.123-9, L.712-6-1 et L.719-7 ;
Vu le d cret 71-871 du 25 octobre 1971 portant cr ation de l'Universit  d'Angers ;
Vu les statuts et r glements de l'Universit  d'Angers ;**

Vu les convocations envoy es aux membres du Commission de la Recherche le 09 f vrier 2018.

Objet de la d lib ration : proc s-verbal de la CR du 12 d cembre 2017

La commission de la recherche r unie le 19 f vrier 2018 en formation pl ni re, le quorum  tant atteint, arr te :

Le proc s-verbal de la CR du 12 d cembre 2017 est approuv .

Cette d cision est adopt e   l'unanimit  avec 24 voix pour.

A Angers, le 21 f vrier 2018

Le Pr sident de l'Universit  d'Angers

Christian ROBL DO



La pr sente d cision est ex cutoire imm diatement ou apr s transmission au Rectorat si elle rev t un caract re r glementaire. Elle pourra faire l'objet d'un recours administratif pr alable aupr s du Pr sident de l'Universit  dans un d lai de deux mois   compter de sa publication ou de sa transmission au Rectorat suivant qu'il s'agisse ou non d'une d cision   caract re r glementaire. Conform ment aux articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, en cas de refus ou du rejet implicite cons cutif au silence de ce dernier durant deux mois, ladite d cision pourra faire l'objet d'un recours aupr s du tribunal administratif de Nantes dans le d lai de deux mois. Pass  ce d lai, elle sera reconnue d finitive.

Affich  et mis en ligne le : 28 f vrier 2018